

Contrat d'entreprise: réfection du dommage ou versement d'une indemnité

Jean-Michel Duc, Avocat, Licencié en droit, Licencié en sciences sociales, Lausanne/Sion

I. Le problème

Dans le cadre de la construction d'une villa, un installateur de chauffage commet une erreur entraînant d'importantes fissures sur les sols en marbre. Selon l'expertise mise en œuvre par l'assurance RC de celui-ci, le coût de réparation du dommage se monte à CHF 585 681.-. Pour des motifs personnels, le propriétaire de la villa renonce à procéder à la réfection des sols. L'assurance RC serait disposée à prendre en charge la totalité des frais de réfection, mais refuse de verser le montant correspondant à celle-ci si la réfection n'est pas effectuée. La question que nous allons discuter est celle de savoir si le propriétaire de la villa peut renoncer à la réparation des sols et demander néanmoins à l'entrepreneur, respectivement à son assurance RC, le versement de la somme correspondant aux frais de réfection. Après avoir rappelé les droits du maître (2.), nous aborderons la question spécifique des dommages-intérêts (3.).

II. Les droits du maître au sens de l'art. 368 CO

En cas d'exécution défectueuse du contrat d'entreprise, l'art. 368 CO prévoit que le maître peut alternativement (1) refuser l'ouvrage et demander la restitution de ce qu'il a payé avec intérêts au taux légal, lorsque l'ouvrage est si défectueux que le maître ne peut en faire usage (al. 1), (2) demander la diminution du prix (al. 2, 1^{ère} hypothèse) ou (3) demander la réfection de l'ouvrage (al. 2, 2^{ème} hypothèse). En principe, le choix d'une option est irrévocable et entraîne la perte des autres possibilités (ATF 13 février 2006 [4C.347/2005]). L'exercice de ces droits ne suppose pas de faute de l'entrepreneur, mais l'existence d'un défaut de l'ouvrage. Cumulativement à l'une de ces trois options, le maître peut demander des dommages-intérêts pour le préjudice subi à raison de l'exécution défectueuse de l'ouvrage (dommage consécutif au défaut, *Mangelfolgeschaden*) (ATF du 8 mai 2007 [4C.130/2006]).

Par ailleurs, contrairement à l'avis du Prof. PETER GAUCH (P. GAUCH, Le contrat d'entreprise, adaptation française B. CARRON, Zurich 1999, n. 1852), le Tribunal fédéral précise que l'on ne peut pas déduire de l'art. 368 CO que le maître qui se borne à requérir des dommages-intérêts – sans exercer l'un des droits formateurs prévus par la loi – est entièrement déchu de ses droits de garantie. Dans un tel cas, le maître n'est cependant habilité à réclamer que la réparation du dommage consécutif au défaut ; autrement dit, il ne pourra obtenir par le biais de l'action en dommages-intérêts que l'équivalent de la diminution du prix de l'ouvrage ou le remboursement de frais de réfection qu'il aurait pu réclamer en application de l'art. 368 al. 2, 1^{ère} ou 2^{ème} hypothèse, CO (ATF du 20 février 2004 [4C.297/2003]).

Au sens de la jurisprudence, si la valeur objective de l'ouvrage sans les défauts est égale au prix convenu, la réduction est égale à la moins-value. Le juge peut alors se fonder sur la présomption que la dépréciation correspond au coût de la remise en état (ATF du 19 juillet 2004 [4C.140/2004] : apparition de fissures superficielles sur le fond d'une piscine, et prise en compte d'une moins-value correspondant au prix des travaux de réfection).

III. Le droit de demander des dommages-intérêts positifs plutôt que la substitution

Lorsqu'il apparaît pendant le cours des travaux que, par faute de l'entrepreneur, l'ouvrage sera effectué de manière défectueuse ou contraire à la convention, l'art. 366 al. 2 CO prévoit que le maître peut fixer à l'entrepreneur un délai pour parer à ces éventualités, en l'avisant qu'à défaut les réparations ou la continuation des travaux seront confiés à un tiers, aux frais et aux risques de l'entrepreneur. La fixation d'un tel délai n'est cependant pas nécessaire s'il apparaît d'emblée que l'entrepreneur ne s'exécutera pas, soit parce qu'il s'y refuse, soit parce qu'il en est incapable (ATF du 8 mai 2007 [4C.130/2006]). Par la suite, si le maître renonce définitivement à faire réparer l'ouvrage par l'entrepreneur, ou à le laisser continuer les travaux, et qu'il en confie le soin à un tiers ou qu'il le fait lui-même, aux frais et risques de l'entrepreneur, l'obligation de faire qui incombait à l'origine à l'entrepreneur en vertu du contrat d'entreprise se transforme en une obligation de payer les frais de l'exécution par substitution, à laquelle viendra s'ajouter, selon les circonstances, l'obligation de payer des dommages-intérêts (cf. art. 98 al. 1 in fine CO) (ATF 126 III 230 [233]).

Le Tribunal fédéral a encore précisé que le maître ne devait pas être moins bien traité lorsqu'il est confronté à un ouvrage défectueux (art. 366 al. 2 CO) que lorsqu'il subit un retard (art. 366 al. 1 CO) (ATF 126 III 230 [234]). Partant, notre Haute cour a jugé que le maître qui invoque l'art. 366 al. 2 CO et qui ne souhaite pas procéder à l'exécution par substitution dispose, comme en cas de retard (art. 366 al. 1 CO), des facultés offertes au créancier par l'art. 107 al. 2 CO (ATF 126 III 230 [235]). Il peut alors choisir parmi les trois possibilités que lui offrent l'art. 107 al. 2 CO, soit notamment celle de renoncer à la prestation promise et de réclamer des dommages-intérêts positifs à l'entrepreneur en faute. Son dommage équivaut alors à l'intérêt qu'il a à l'exécution régulière de l'obligation de l'entrepreneur. Le maître pourra porter en compte, entre autres postes de son dommage, tous les frais se rapportant à l'achèvement de l'ouvrage, ainsi que le préjudice découlant d'un éventuel retard dans la livraison de celui-ci, sous déduction de ce qu'il aurait dû payer à l'entrepreneur si ce dernier avait exécuté régulièrement le contrat.

Le Tribunal fédéral ajoute que le maître qui renonce à la prestation promise et réclame des dommages-intérêts positifs (art. 107 al. 2 2^{ème} hypothèse CO) ne saurait jouer sur les deux tableaux et profiter des avantages qu'aurait pu lui procurer l'exécution par substitution. Ainsi, le maître n'aura certes pas à rendre compte à l'entrepreneur de l'utilisation des fonds qu'il aura perçus au titre des dommages-intérêts. En revanche, il devra s'en prendre à lui-même si, procédant à un calcul abstrait, il réclame un montant qui s'avère insuffisant pour payer le solde de l'ouvrage. Enfin, comme l'exécution par le tiers n'intervient plus, dans cette hypothèse, «aux risques» de l'entrepreneur initial, il ne pourra pas se retourner contre celui-ci, par exemple en cas de mauvaise exécution du solde des travaux par le tiers ou d'insolvabilité de ce dernier.

IV. Conclusion

Ainsi, le propriétaire de la villa peut choisir de renoncer à procéder à la réfection des sols et réclamer à l'entrepreneur, respectivement à son assurance RC, le paiement du montant correspondant au prix de réparation de l'ouvrage. En effet, conformément à la jurisprudence, le maître ne doit pas être moins bien traité lorsqu'il est confronté à un ouvrage défectueux que lorsqu'il subit un retard. Or, dans cette dernière hypothèse, il peut se départir du contrat et réclamer des dommages-intérêts positifs.